

LES DEFIS DE L'EXECUTION FACE AUX LOIS NOUVELLES

CONFISCATION ET SAISIE PÉNALE

Monsieur Charles DUCHAINE,
Vice-Président chargé de l'instruction à la Juridiction Inter Régionale
spécialisée de Marseille

INTRODUCTION SOUS FORME D'OBSERVATIONS LIMINAIRES

- ⇒ Les objectifs principaux de la saisie pénale
- ⇒ La distinction des mesures conservatoires et des saisies pénales

1 - LES MESURES DANS LA LOI ET DANS LA PRATIQUE : ETAT DES LIEUX AVANT LA LOI DU 09 JUILLET 2010

A – Les fondements juridiques de la mesure : la loi

B – La pratique des saisies

- a) les hypothèques judiciaires
- b) la saisie immobilière

2 - LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI N° 210-768 DU 09 JUILLET 2010 « VISANT A FACILITER LES SAISIES ET LES CONFISCATIONS EN MATIERE PENALE »

A – La création d'un titre XXXI au code de procédure pénale relatif aux « mesures conservatoires »

B – L'adoption d'un régime juridique sur les saisies

- a) dispositions communes
- b) saisies spéciales

Je vais tenter d'articuler mon propos selon deux axes en faisant d'abord un état des lieux de la saisie pénale, puis en essayant, pour la circonstance, de mettre en exergue les incidences d'une telle procédure sur les voies civiles d'exécution.

OBSERVATIONS LIMINAIRES :

La saisie « pénale », qualifiée ainsi par opposition à la « saisie civile » n'a pas vocation à garantir ou à réaliser le recouvrement d'une créance, elle sert alternativement ou cumulativement, et dans cet ordre de priorité, trois objectifs principaux :

- l'administration de la preuve ;
- la restitution à la victime lorsque le bien saisi est le produit de l'infraction ;
- le prononcé des peines de confiscations.

L'administration de la preuve est l'objectif prioritaire et la saisie pourra être maintenue, au détriment du propriétaire, tant que le justifiera l'exigence de preuve.

Le caractère exorbitant du droit pénal ne va pas plus loin puisque celui-ci cède ensuite systématiquement le pas au droit civil en faisant toujours primer sur ses propres objectifs de confiscation le respect du droit du propriétaire (ou détenteur de bonne foi) ou du tiers de bonne foi.

Ce principe est intangible :

- même si la loi prévoit dans (presque) tous les cas la confiscation du produit de l'infraction, cette confiscation n'interviendra jamais lorsque le bien pourra être restitué à la victime. Les seules exceptions concernent les biens illicites ou dangereux dont l'obligation de destruction fera obstacle à la restitution ;
- si le bien est grevé au profit d'un tiers d'une sûreté régulièrement inscrite antérieurement à la prise de la mesure de saisie pénale, ce tiers pourra poursuivre le recouvrement de sa créance sur le bien saisi (la saisie ne sera alors maintenue que sur le solde du prix de vente) ou sera payé par préférence si le bien saisi est ensuite confisqué et vendu pour le compte de l'Etat.
- même lorsque la victime ne dispose d'aucun privilège, la loi prévoit son indemnisation prioritaire par prélèvement sur le produit de la vente des biens confisqués (cf. art.706-164 du CPP), ce qui procède d'un noble sentiment mais ne va pas sans raviver la confusion déjà largement entretenue dans les esprits entre les différents types de mesures conservatoires : saisie en vue de la confiscation, sûreté en garantie des créances d'amende et d'indemnisation.

La saisie pénale se traduit généralement par une simple préhension matérielle du bien, le seul formalisme résidera dans l'établissement d'un procès-verbal de « saisie et de placement sous scellé ». En effet, si sa nature le permet (bien corporel), le bien sera généralement placé sous scellé pour assurer son intégrité et /ou éviter toute substitution. Même si le juge pénal se doit de considérer les mesures régulièrement prises sur les biens en application des règles du droit civil, ces règles du droit civil et des procédures civiles d'exécution ne trouvent normalement pas à s'appliquer en matière pénale. Qu'elle ait une vocation probatoire ou confiscatoire, la saisie pénale mobilière n'a pas à respecter les règles posées par les articles 2329 et suivants du code civil par exemple.

Ce raisonnement ne connaît qu'une seule limite qui tient à l'efficacité même des mesures prises : il faut parfois, pour qu'une mesure soit efficace, qu'elle soit opposable aux tiers. Le juge pénal s'est peu soucié de cette notion d'opposabilité tant qu'il a pu soustraire le bien à la vue des tiers, leur interdisant du même coup la possibilité de le convoiter. Mais lorsque ce juge pénal a voulu saisir des biens immeubles, il a alors découvert les vertus de la publicité foncière sans laquelle sa mesure n'aurait aucun effet.

La saisie pénale a un caractère provisoire, facultatif et conservatoire, en attendant une décision définitive de restitution, de confiscation et parfois même de destruction.

DISTINCTION DES MESURES :

Ces mesures pénales, souvent qualifiées de « conservatoires » sont en réalité de deux types et il convient de distinguer :

- les « **mesures conservatoires** » proprement dites de l'article 706-103 du CPP et dont le champ a été étendu¹ à l'ensemble des infractions d'appropriation frauduleuse des biens punies d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (art.706-167 du CPP), qui sont de véritables « sûretés » au sens du droit civil et qui garantissent le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes²,
- des **saisies pénales**, d'autre part, qui procèdent d'un fondement distinct et tendent à un objectif radicalement différent : la confiscation à titre de peine complémentaire.

La saisie des avoirs a la double vertu de punir, mais aussi et surtout celle d'affaiblir l'économie des réseaux criminels.

Accessoire de la peine de mort depuis un capitulaire de 809, la confiscation générale des biens constituait la pénalité favorite des juridictions seigneuriales. Les chartes du XII^{ème} siècle ont limité cette confiscation aux seules infractions les plus graves, elle était l'accessoire des peines de mort, d'exil perpétuel ou d'amputation du pied ou de la main.

Au XIV^{ème} siècle, la confiscation n'accompagne plus que les peines capitales de mort et de bannissement perpétuel.

Outre ces confiscations générales, l'ancien droit connaissait aussi des confiscations spéciales : en 1417, la cour du maire de Bayonne fait confisquer une barque et tous ses accessoires pour punir son propriétaire d'avoir pêché "dans la nuit du samedi, contrairement aux privilèges du métier".

¹ Voir article 706-103 et nouveau titre XXXI du code de procédure pénale

² L'objectif de garantie de « l'exécution » des **confiscations** (exécution en valeur) a été supprimé par la proposition de loi Warsmann de l'article 706-103 du CPP pour mettre un terme à la confusion traditionnellement faite -à raison de la présence dans ce texte du terme « confiscation »- entre saisie et mesures conservatoires. Pour marquer encore plus clairement la distinction entre « saisie/confiscation » d'une part et « mesures conservatoires/paiement des amendes et indemnisation » d'autre part, le législateur a introduit un titre XXXI exclusivement consacré à ces dernières mesures. Il est à noter que des mesures identiques mais « facultatives » puisque laissées à l'initiative (et nécessitant donc le consentement) de la personne mise en examen peuvent être ordonnées (proposées sous peine de révocation du contrôle judiciaire) en application des articles 138 15°, 142 et R.24 et ss du CPP.

“Pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, écrit BECCARIA, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit”. A la génération suivante BENTHAM poussera ce principe à ses dernières conséquences en affirmant que “tout individu se gouverne, même à son insu, d'après un calcul bien ou mal fait des peines et des plaisirs”, pour opérer une dissuasion efficace, il suffit donc que “le mal de la peine surpasse le profit du délit”.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Aujourd'hui, le thème de la saisie est redevenu à la mode et si je crains que ce regain soudain d'intérêt ne trahisse parfois aussi chez certains le souci de faire face à la disette budgétaire, les débats parlementaires ont largement témoigné de la volonté qu'avait le législateur de restaurer une moralité, de faire en sorte que la décision pénale soit à la fois « punitive » et « corrective », je crois qu'il faut s'en réjouir.

1 - LES MESURES DANS LA LOI ET DANS LA PRATIQUE : ETAT DES LIEUX AVANT LA LOI DU 09 JUILLET 2010

A - Les fondement juridiques de la mesure : la loi

La Loi française est peu diserte³ :

- si elle prévoit abondamment la confiscation depuis la loi du 05 mars 2007, d'ailleurs principalement conçue à titre de peine complémentaire (article 131-21 du code pénal), et accessoirement à titre de peine principale (article 131-11 alinéa 1 du code pénal),
- elle ne prévoyait pas, jusqu'au 28 juin 2010 de mesure conservatoire⁴ adaptée, puisque seuls deux textes existaient :

- l'article 54 du CPP

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire... saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

- l'article 99 CPP dans une hasardeuse interprétation a contrario

Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice... Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

³ Code d'Instruction Criminelle issu de la Loi « décrétée » le 17 novembre 1808 (promulguée le 27) :

Article 35 : « le procureur du roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité ».

Article 89 : « les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur du roi dans les cas de flagrant délit, sont communs au juge d'instruction ».

⁴ La notion de « mesure conservatoire » est à prendre ici au sens commun, il n'est aucunement fait référence aux « Mesures conservatoires » du nouveau titre XXXI du CPP

Autant dire que le droit de la saisie était réduit à sa plus simple expression ce qui, disons le, a davantage constitué en pratique une difficulté de méthode qu'une difficulté de fondement ; même si cette insuffisance de base légale a été largement mise en avant par certains juges pour justifier jusqu'à ce jour leur inertie en la matière, une pratique ancienne et commune a démontré que l'absence de texte ne constituait pas à elle seule un obstacle à la prise de ces mesures lorsque elles étaient simples à mettre en oeuvre : les mesures de saisie de comptes bancaires par exemple, prises d'une manière un peu brutale, sans forme, sans respect du contradictoire et sans la moindre notification a posteriori ne choquaient personnes tandis qu'une majorité soutenait il y a encore peu de temps que la saisie d'un immeuble n'était pas possible parce que pas prévue par la loi.

La situation était d'autant plus fâcheuse que la France, dotée de pareil arsenal législatif, se trouvait fort dépourvue pour mettre en oeuvre les obligations souscrites dans le cadre des conventions européennes et internationales... pire encore les lois de 1990⁵ et 1996⁶ précisément adoptées pour la seule mise en oeuvre des conventions internationales permettaient au juge français de prendre, à la demande d'un Etat tiers des mesures qu'il n'aurait pu prendre dans un dossier national⁷.

B - La pratique des saisies : Les juges saisissants sont rares et pour le moins surprenants

Si le législateur a tenté d'adapter la loi aux évolutions de la criminalité, reste à adapter nos mentalités à ces évolutions ; pour des raisons culturelles et notamment par une inaptitude marquée de certains d'entre nous pour le travail en équipe, la pratique de ces mesures reste insuffisante. La sophistication des montages juridiques qui nous sont de plus en plus souvent opposés n'est pas non plus étrangère à cette situation : véritable démembrement de la propriété juridique et de la propriété économique consacré par les sociétés offshore, contrats de fiducie, simple prête-nom...

⁵ Loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990 prise pour application de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dite « Convention de Vienne » du 20 décembre 1988

⁶ Loi n°96-392 du 13 mai 1996 prise pour application de la convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime dite « Convention de Strasbourg »

⁷ La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la Lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime prévoit dans son article 9 -3°, à la demande d'un Etat partie à la Convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990, la prise de « mesures conservatoires » sur « le produit d'une infraction », « la chose qui a servi ou était destinée à la commettre » ou sur « tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ».

L'article 15 de cette loi dispose que « l'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère... est ordonnée selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la Loi n° 91-650 du 09 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la république, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse... l'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés ».

L'article 16 de cette Loi dispose en outre que le Tribunal compétent est celui de situation du bien ou de l'un des biens objet de la demande et, à défaut, le Tribunal de Paris.

Certains juges ont au contraire toujours considéré que ce qui était confiscable aux termes de la loi était nécessairement saisissable et qu'il n'était nullement besoin d'un texte pour le dire même si, je l'admets, avec un texte c'est toujours plus confortable.

La pratique des saisies, notamment immobilières, se traduisait depuis quelques années par la prise d'inscription d'hypothèques judiciaires à la diligence du parquet, sur le fondement d'un titre délivré par le juge d'instruction constatant une sorte de « créance de confiscation » dont le montant était fixé à la valeur vénale du bien.⁸

Le bordereau CERFA 3267 C complété par le Procureur de la République agissant « au nom de l'Etat français » était déposé au Bureau compétent de la conservation des hypothèques et l'ensemble des formalités prévues par les articles 67 et suivants de la loi 91-650 du 09 juillet 1991 et 250 et suivants du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 scrupuleusement respecté.

Pourquoi le juge pénal se soumettait-il ainsi aux procédures civiles d'exécution ? pourquoi revendiquait-il une créance à garantir sur la valeur d'un bien – alors qu'il disposait d'un droit sur le bien lui-même ? tout simplement parce que les conservateurs des hypothèques refusaient de donner une quelconque publicité à une mesure de saisie pénale non envisagée par les textes et que le seul moyen d'obtenir cette publicité et donc de rendre la mesure opposable aux tiers (afin d'éviter le versement des prix de cession ou les inscriptions de nature à grever la valeur de ces biens) était de prendre rang en se soumettant à ce formalisme, certes très éloigné de l'objectif poursuivi, mais seul moyen connu pour obtenir une publicité foncière.

De la même manière, dans le silence des textes, certains juges procédaient néanmoins à la saisie de meubles incorporels, tel les soldes créditeurs des comptes bancaires, avec ou sans dépossession du banquier et donc du client.

Cette absence de texte qui n'encourageait guère la pratique, conjuguée aux initiatives prises par la PIAC et de manière plus isolée par des magistrats en fonction dans les nouvelles juridictions inter-régionales spécialisées mises en place fin 2004 devait conduire le législateur à présenter une proposition de loi dite « proposition de loi Warsmann », du nom du député des Ardennes, président de la commission des lois.

2 - LES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI n° 210-768 DU 09 JUILLET 2010 « VISANT A FACILITER LES SAISIES ET LES CONFISCATIONS EN MATIERE PENALE »:

Adoptée à l'unanimité par les deux assemblées, ce texte présente quatre aspects majeurs :

- L'adoption d'un régime juridique sur les saisies
- La création d'un titre XXXI relatif aux « mesures conservatoires »

⁸ Par une dépêche du 26 septembre 2005, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces soutenait cette pratique en précisant que le magistrat instructeur avait légitimement pu rendre une ordonnance (valant titre) sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale... la saisie des produits et instruments de l'infraction relevant de ses pouvoirs généraux d'enquête.

- La création d'une Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
- L'harmonisation des différents régimes d'entraide en matière de saisie et l'adoption de dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation ;

Je n'aborderai ici que les deux premiers aspects.

A - La création d'un titre XXXI au code de procédure pénale⁹ relatif aux « mesures conservatoires »

Après qu'il ait été envisagé de supprimer purement et simplement l'article 706-103,¹⁰ le législateur a non seulement conservé ce texte, mais encore étendu son champ d'application – jusqu'alors réservé à la criminalité organisée (706-73 & 706-74 CPP) et à certaines infractions telles que l'escroquerie en bande organisée ou les délits d'atteinte à la probité (706-1-3 CPP¹¹) à l'ensemble des infractions d'appropriation frauduleuse des biens (vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, détournement de gage ou d'objet saisi, organisation frauduleuse d'insolvabilité).

⁹ Art. 706-167 – En cas d'information ouverte pour l'une des infractions, punie d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, figurant au sein du titre Ier du livre III du code pénal, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 706-103 du présent code, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes.

« La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

« Pour l'application du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

¹⁰ En cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen.

La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

¹¹ Article 706-1-3 : Les articles 706-80 à 706-87 (surveillance, infiltration), 706-95 à 706-103 (interceptions, sonorisations, mesures conservatoires) 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par les articles 313-2 (dernier alinéa- escroqueries en BO), 432-11 (corruption passive et trafic d'influence par personne exerçant une fonction publique), 433-1, 433-2 (corruption passive et trafic d'influence par particuliers), 434-9, 434-9-1 (corruption active et passive des « personnels » de justice), 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal (atteintes à l'administration publique et à l'action de la justice des communautés européennes...).

Ce texte renvoie, pour la prise de ces mesures « aux modalités prévues par l'article 706-103 du CPP », nous sommes donc dans le droit commun des voies d'exécution, le parquet autorisé par le juge des libertés et de la détention agit, comme n'importe quel créancier, dans le respect des procédures civiles d'exécution.

Ces mesures ne peuvent désormais plus garantir les confiscations en valeur ou en équivalent (voir supra note 2).

B - L'adoption d'un régime juridique sur les saisies

Après l'article 706-140 du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXIX intitulé « DES SAISIES SPÉCIALES » qui, aux termes de l'article 706-141 « s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal, aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance, ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

Le principe posé est celui jusqu'alors observé par la pratique : au-delà des saisies probatoires déjà envisagées par la loi, le texte nouveau postule que tout ce qui est confiscable est saisissable.

a - Dispositions communes

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'État. (Art. 706-143)

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi en vue de la réalisation des actes juridiques et matériels nécessaires à sa conservation. (Art. 706-143)

- Principe d'inaliénabilité des biens saisis¹² et suspension ou d'interdiction de toute procédure civile d'exécution sur le bien du fait de la saisie¹³
- Exception : La vente du bien saisi peut toutefois être autorisée et poursuivie à conditions que le maintien de la saisie en la forme ne soit pas nécessaire et que cette vente ne soit pas amiable.¹⁴

¹² Art. 706-145 al.1 – Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale hors les cas prévus aux articles 41-5 et 99-2 et au présent chapitre.

¹³ Art. 706-145 al.2 À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

¹⁴ Art. 706-146. – Si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire, un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut être autorisé, dans les conditions prévues à l'article 706-144, à engager ou reprendre une procédure civile d'exécution sur le bien, conformément aux règles applicables à ces procédures. Toutefois, il ne peut alors être procédé à la vente amiable du bien et la saisie pénale peut être reportée sur le solde du prix de cession, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Le solde du produit de la vente est consigné.

Le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable. (706-145 dernier alinéa)

En cas de reprise d'une procédure civile d'exécution suspendue par la saisie pénale, les formalités qui ont été régulièrement accomplies n'ont pas à être réitérées. (706-146 alinéa 2)

Ces mesures de saisie peuvent être ordonnées après la date de cessation des paiements et ce, nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce qui prévoient la nullité des hypothèques, nantissement, gages et de toute mesure conservatoire intervenus depuis la date de cessation des paiements (Art. 706-147)

b - Saisies spéciales

La loi définit ensuite un certain nombre de saisies spéciales : saisies de patrimoine (706-148), saisies immobilières (706-150), saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels (706-153) et enfin, saisies sans dépossession (706-158).

Le législateur a maintenu une distinction entre les saisies « de patrimoine » et les autres saisies qui, selon moi, ne présentent plus d'intérêt puisqu'il s'agit dans tous les cas de saisies procédant du régime général de confiscation prévu par l'article 131-21 du code pénal et que leurs modalités de mise en œuvre, notamment dans la détermination des autorités compétentes, sont rigoureusement les mêmes. En effet, dans sa rédaction initiale, la proposition de loi Warsmann distinguait selon que la saisie portait sur un bien en relation avec l'infraction (produit, instrument) ou sur un bien sans relation nécessaire ou démontrée avec l'infraction dont la confiscation était prévue par les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal¹⁵. Dans le premier cas, Procureur et juge d'instruction disposaient de pouvoirs analogues, dans le deuxième, le Parquet ne pouvait procéder aux saisies des alinéas 5 et 6 que sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention.

Le sénat, lors de l'examen de cette proposition de loi en séance du 28 avril 2010 adoptait un amendement introduisant l'obligation pour le Parquet, quel que soit le mode d'enquête (préliminaire ou flagrant délit) et quelle que soit la nature du bien saisi, de solliciter l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ; cette adoption aurait, me semble-t-il, dû conduire le législateur à supprimer du texte l'article consacré aux saisies « de patrimoine ».

Ces différentes saisies sont ordonnées par le juge d'instruction ou autorisées par le juge des libertés et de la détention en enquête préliminaire ou de flagrant délit.

¹⁵ L'art. 131-21 alinéa 5 qui dispose que « s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine ». Il s'agit d'une présomption simple d'origine illicite.

L'art.131-21 alinéa 6 : qui dispose que « lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis », instaure une présomption irréfragable d'origine illicite.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

- Saisies immobilières :

706-151. – La saisie pénale d'un immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie au bureau des hypothèques. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

« Jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale de l'immeuble ou la confiscation de celui-ci, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble, sans préjudice des privilèges et hypothèques préalablement inscrits ou des privilèges visés à l'article 2378 du code civil et nés antérieurement à la date de publication de la décision de saisie pénale immobilière.

« La publication préalable d'un commandement de saisie sur l'immeuble ne fait pas obstacle à la publication de la décision de saisie pénale immobilière.

706-152. – La cession de l'immeuble conclue avant la publication de la décision de saisie pénale immobilière et publiée après cette publication à la conservation des hypothèques est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie. Toutefois, si le maintien de la saisie du bien en la forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu, le magistrat compétent peut décider le report de la saisie pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie pénale est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.

- Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels :

706-154. – Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie.

706-155. – Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elle est saisie. Toutefois, pour les créances conditionnelles ou à terme, les fonds sont consignés lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond. Cette saisie interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente de ce jugement et l'assureur ne peut alors plus consentir d'avances au contractant. Cette saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

706-156. – La saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice.

« Le cas échéant, la saisie est également notifiée à l'intermédiaire financier mentionné aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier teneur du compte ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit mentionné à l'article L. 228-1 du code de commerce.

706-157. – La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds.

- Saisies sans dépossession :

Le magistrat qui autorise la saisie sans dépossession désigne la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 706-143 du présent code.

En dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément.